

GE_GERICHTE P/959/2011 vom 15. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_959_2011

FR: GE_GERICHTE P/959/2011 du 15 mars 2013

IT: GE_GERICHTE P/959/2011 del 15 marzo 2013

Regeste

LÉGITIME DÉFENSE; VOIES DE FAIT; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); REMBOURSEMENT DE FRAIS(SENS GÉNÉRAL); ACQUITTEMENT | CP.126.1; CP.15; CP.17; CPP.433; CPP.429.1.A; CPP.132.1.B

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). La charge de la preuve qui pèse sur l'accusation est parfois allégée par l'obligation imposée exceptionnellement à la partie poursuivie de rapporter la preuve des faits favorables qu'elle invoque pour sa défense (faits justificatifs et preuve de la vérité) ou par l'existence de présomptions légales favorables à l'accusation. Dans le domaine des faits justificatifs que sont notamment la légitime défense (art. 15 CP) et l'état de nécessité (art. 17 CP), le renversement du fardeau de la preuve n'est pas absolu, car l'on n'exige pas une preuve stricte du prévenu qui invoque des causes de non-responsabilité. Si une simple affirmation ou des allégations imprécises du délinquant ne suffisent pas à faire admettre l'existence du fait justificatif, on exige à tout le moins qu'il les rende vraisemblable. Ainsi, en matière de légitime défense, il convient d'examiner dans chaque cas si la version des faits invoquée pour justifier la licéité des actes apparaît crédible eu égard à l'ensemble des circonstances;

en d'autres termes, il faut déterminer si les faits allégués par l'accusé sont plausibles (G. Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, n. 701 et 702).

E. 2.2

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Sont des exemples de voies de fait, la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées).

E. 2.3

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (cf. ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. c p. 236/237). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 83). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4/5). Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 83 /84). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque, certes possible, mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire (ATF 93 IV 83).

E. 3

En l'espèce, il est admis que l'appelant a poussé avec force, avec ses deux mains, la partie plaignante à la hauteur de la poitrine, ce comportement étant constitutif de voies de fait au sens de l'art. 126 CP. L'appelant ne le conteste pas mais soutient que sa réaction était excusable, car elle trouvait son origine dans le comportement agressif de la partie plaignante, qui était accompagnée d'une bande de jeunes, et avait franchi le pas de sa porte, refusant de quitter son appartement. La partie plaignante a déclaré de manière constante qu'elle n'avait à aucun moment pénétré dans l'appartement de l'appelant et qu'elle avait même refusé d'y entrer. Ce dernier a toujours soutenu le contraire. La version de la partie plaignante est confortée par les déclarations des autres témoins entendus dans la procédure. En effet, le fils de la partie plaignante et un ami qui l'accompagnait ont attesté qu'à aucun moment B _____ n'avait franchi le seuil de la porte de l'appartement de l'appelant.

I_____ et K_____, témoins de la défense, n'ont pas vu autre chose, avec cette précision que l'épouse de l'appelant l'a vu pousser la partie plaignante. Il en résulte que B_____ se trouvait à l'extérieur de l'appartement lorsque l'appelant l'a poussée, ce qui permet d'exclure la thèse de l'attaque imminente. Rien dans le dossier ne permet non plus de retenir que l'appelant aurait été menacé, ou aurait eu des raisons de se sentir menacé. S'il est en effet constant qu'une altercation a éclaté entre l'appelant et l'intimée, et que l'échange a pu être virulent, les témoins I_____ et K_____ n'ont pas fait état de menaces qui auraient été proférées par la partie plaignante ou par les adolescents qui l'accompagnaient, ni d'une situation menaçante, mais uniquement d'une altercation verbale. K_____ a d'ailleurs dit que son mari et B_____ s'étaient verbalement disputés, cette dernière lui reprochant les propos tenus à l'égard de son fils, notamment le fait de les menacer de leur faire perdre leur appartement. Enfin, l'épouse du prévenu n'a pas pu confirmer avoir vu B_____ pousser son mari, et aucun autre témoin n'en a fait état. La thèse de l'appelant selon laquelle le groupe composé de B_____ et des jeunes qui étaient avec elle faisait penser à un " commando ", par définition menaçant, n'est pas plausible et n'est du reste attestée par aucun témoignage. Dans ces conditions, si la situation pouvait certes être désagréable pour l'appelant, rien n'excuse son comportement, ce d'autant qu'il pouvait tout simplement retourner à l'intérieur de son appartement pour mettre fin à la discussion. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé dans la mesure où il reconnaît A_____ coupable de voies de fait.

E. 4

L'appelant se plaint de ce que l'indemnité de CHF 7'000.– allouée par le Tribunal de police à la partie plaignante, pour ses frais de défense, est excessive et procède d'une violation de l'art. 433 CPP.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, no 6 ad art. 433 CPP, N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zürich 2009, no 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, no 8 ad art. 433 CPP; N. SCHMID, op. cit., no 3 ad art. 433 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a produit une note de frais et honoraires de son avocat, datée du 12 juin 2012, laquelle liste toute une série de démarches et retient un total de 22 heures d'activité d'avocat, soit 19 heures à CHF 450.– et 3 heures à CHF 250.–, sans cependant préciser quel a été le temps consacré à chacune de ces tâches. Sur cette base, le premier juge a estimé qu'il y avait lieu d'admettre 16 heures d'activité d'avocat au total. Il sera rappelé à cet égard que B_____ a déposé plainte en personne le 30 décembre 2010, lors de son audition à la police, son conseil s'étant constitué le 24 mai 2011. Deux audiences

d'instruction se sont tenues devant le Ministère public. La première, du 7 juin 2011, a duré environ une heure (14h30 - 15h35), et la seconde, du 27 juillet 2011, environ 2h30 (9h12 - 11h46), étant précisé qu'à cette dernière occasion la partie plaignante était assistée par une avocate-stagiaire. L'audience de jugement a duré quant à elle environ une heure. Enfin, il sera relevé que la partie plaignante n'a pas obtenu gain de cause s'agissant de ses conclusions tendant à l'obtention d'une réparation morale. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu d'admettre que dix heures d'activité consacrées à ce dossier, à un taux horaire de CHF 400.–, plus TVA à 8%, sont justifiées et couvrent les frais et dépenses nécessaires à charge de l'appelant. Sur ce point, l'appel sera admis et l'indemnité pour les frais de défense de l'intimée réduite à CHF 4'800.–, TVA comprise.

E. 5

L'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge ne l'a pas indemnisé pour ses frais de défense en relation avec l'acquiescement aux infractions à la LArm qui lui étaient reprochées à teneur de l'ordonnance pénale.

E. 5.1

Selon l'art. 429 CPP, le prévenu acquitté, totalement ou en partie, a droit à une indemnité pour les frais liés à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). L'autorité pénale peut enjoindre le requérant de chiffrer et de justifier ces prétentions (art. 429 al. 2 CPP). Le CPP reprend le principe posé par la jurisprudence, selon lequel les frais ne sont pris en charge que si l'assistance de l'avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, donc les honoraires étaient justifiés (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., ad art. 429 n. 31, 36, 38 et les jurisprudences citées). L'indemnité ou la réparation du tort moral peut être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci, si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 CPP). La Chambre de céans (cf. arrêts AARP/145/2012 du 4 mai 2012 et AARP/272/2012 du 14 septembre 2012) a retenu une faute concomitante du prévenu acquitté qui n'a pas requis le bénéfice de l'assistance juridique alors que sa situation financière le lui aurait permis. L'indemnité en couverture des frais est dans cette hypothèse réduite au montant qui aurait été alloué au défenseur d'office.

E. 5.2

L'appelant, qui n'a pas bénéficié de la défense d'office, a effectivement été acquitté des chefs d'infractions à la LArm de sorte qu'une indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP est susceptible d'entrer en considération (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2011 du 14 août 2012 consid. 1). Il ressort de l'examen du dossier que l'instruction préparatoire a essentiellement porté sur les faits dénoncés par la partie plaignante et intimée. Il apparaît dès lors équitable de considérer qu'un tiers du temps consacré à la procédure concernait les infractions pour lesquelles l'appelant a été libéré des fins de la poursuite, d'autant qu'il n'est pas possible de déterminer, même approximativement, le temps consacré par son conseil à chaque partie du dossier, la note d'honoraires produite en première instance ne permettant pas une telle analyse. Compte tenu de sa situation financière modeste, l'appelant réalise la condition de l'indigence de l'art. 132 al. 1 let. b CPP. Quant à la nécessité d'être assisté d'un défenseur pour sauvegarder ses intérêts, on peut considérer, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, que l'affaire était d'une gravité suffisante pour justifier la présence d'un conseil.

Partant, il convient d'indemniser l'appelant au tarif de la défense d'office, qu'il aurait pu obtenir s'il l'avait demandée. Sur cette base, il convient d'accorder à l'appelant une indemnité arrondie de CHF 2'111.40, correspondant au tiers de ses frais de défense, lesquels sont admis à hauteur de CHF 6'334.–, TVA incluse, soit un total de 29 heures et 20 minutes d'activité d'avocat, au taux horaire de CHF 200.–. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, cette indemnité sera réduite à CHF 1'800.–, l'appelant ayant provoqué l'ouverture de la procédure sur les chefs d'accusation susvisés en exhibant sans discernement une arme à feu devant ses voisins. Cette somme portera intérêts à 5 % à compter du 12 juin 2012, date de l'acquiescement relatif à la LArm (art. 73 du Code des obligations, du 30 mars 1911 [CO ; RS 220]).

E. 6

La partie plaignante a réclamé une indemnisation de CHF 2'000.– pour ses frais de défense dans la procédure d'appel. Ces prétentions ne sont pas justifiées dans leur quotité (cf. art. 433 al. 2 CPP) en plus du fait que la partie plaignante n'a pas obtenu entièrement gain de cause, dans la mesure où l'appel du prévenu a été partiellement admis. Partant, l'intimée aura droit à une indemnité réduite, fixée à CHF 800.–.

E. 7

L'appelant, dont l'appel est partiellement admis, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'500.– (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; E 4 10.03]). Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.